



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : pref-reglementation@ariege.gouv.fr

Foix, le **28 SEP. 2023**

Arrêté préfectoral fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de la route, notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.234-1 à L.234-8, R.221-13, R.221-14-1, R.224 à R.224-19, R.233-1, R.234-1 à R.234-7, R.413-3 à R.413-5 ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
Vu le décret n°2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le barème indicatif applicable dans le département de l'Ariège, aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire par les officiers et agents de police judiciaire est fixé comme suit :

INFRACTIONS		Barème
ALCOOLÉMIE		
Prise de sang	Éthylomètre :	
De 0,80 à 0,90 g/l	De 0,40 à 0,49 mg/l	2 mois
De 0,91 à 1,20 g/l	De 0,50 à 0,59 mg/l	3 mois
De 1,21 à 1,40 g/l	De 0,60 à 0,69 mg/l	4 mois
De 1,41 à 1,60 g/l	De 0,70 à 0,79 mg/l	5 mois
De 1,61 à 1,80 g/l	0,80 mg/l et plus	6 mois ou EAD 4
1,81g/l et plus	0,91 mg/l et plus	7 mois ou EAD 5
Refus de se soumettre au dépistage		8 mois
Récidive (art.132-10 du code pénal) / Infractions connexes		+ 1 mois

ACCIDENT CORPOREL OU MORTEL	
Accident corporel + autre infraction	8 mois
Accident corporel ou mortel avec délit de fuite	12 mois
Accident mortel + autre infraction	12 mois
Accident corporel + usage de stupéfiant et/ou alcool et/ou excès de vitesse > 40 km/h	10 mois
Accident mortel + usage de stupéfiant et/ou alcool et/ou excès de vitesse > 40 km/h	12 mois
INFRACTIONS A LA VITESSE	
Dépassement :	
De 40 à 49 km/h	4 (hors aggro) ou 6 (en aggro)
De 50 à 59 km/h	5 (hors aggro) ou 6 (en aggro)
plus de 60 km/h	5 (hors aggro) ou 6 (en aggro)
Jeunes conducteurs :	
plus de 40 km/h	5 mois
plus de 50 km/h	6 mois
Récidive (art.132-10 du code pénal) / Infractions connexes	+ 1 mois
STUPEFIANTS	
Conduite en ayant fait usage d'un ou de plusieurs stupéfiants	6 mois
Récidive (art.132-10 du code pénal) – <i>Nouveau</i> / Infractions connexes	+ 1 mois
Refus de se soumettre à un test de dépistage	8 mois
COMBINAISON ALCOOLÉMIE / STUPEFIANTS / VITESSES	
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants ET alcool (sup. ou égal à 0,40 mg/l air expiré)	10 mois
Conduite en excès de vitesse sup. 0,40 km/h avec usage stupéfiants ou en état alcoolique	
Refus d'obtempérer à un contrôle	12 mois

Infractions connexes :

- Usage du téléphone au volant
- La conduite des véhicules prévue aux articles R. 412-9 et R. 412-10 ;
- Les distances de sécurité entre les véhicules prévues à l'article R. 412-12 ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévues aux articles R. 412-19 R. 412-22 ;
- Les feux de signalisation lumineux prévues aux articles R. 412-30 et R.412-31 ;
- Les vitesses prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7, R. 414-11 et R. 414 – 16 ;
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou de céder le passage aux véhicules, prévues aux articles R. 415-6 et R. 415-7 ;
- La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Foix et qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Le préfet



Simon BERTOUX

